

**Arrêté n° 5295-2025/ARR/DIMENC du 19 novembre 2025
modifiant l'arrêté n° 1467-2008/PS autorisant la société
PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA à l'exploitation
d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt
sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, du fait de la
régularisation des dispositions de suivi des cuves de stockage
d'acide sulfurique**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et
notamment ses articles 412-1, 413-23, 413-25 et 415-5 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008
autorisant la société GORO NICKEL SAS à l'exploitation d'une
usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie
Nord » – commune du Mont Dore, et d'une usine de préparation
du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé
Nord » – commune de Yaté, et notamment l'article 11.6.5.4 des
prescriptions techniques annexées ;

Vu le courrier de Prony Resources New Caledonia n° CE2025-
DIMENC-19151 du 4 avril 2025 informant l'inspection des
installations classées de son souhait d'appliquer le plan de suivi
mis en œuvre depuis 2020 ;

Vu les informations relatives au suivi réalisé actuellement par
PRNC sur ses cuves de stockage d'acide sulfurique présentes
dans le porter à connaissance n° CE2024-DIMENC-20922 ;

Vu le complément d'information sur le suivi des cuves,
apporté par PRNC par courriel n° CE2025-DIMENC-46503 en
date du 15 août 2025 ;

Vu le courriel de Prony Resources New Caledonia n° CE2025-
DIMENC-54759 du 7 octobre 2025 en réponse à la consultation
réalisée le 1^{er} octobre 2025 sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant que les cuves de stockage d'acide sulfurique à 98,5 % de l'usine de PRNC ont été construites conformément au référentiel technique API 650 « Welded Steel Tanks for Oil Storage » ;

Considérant que les cuves de stockage d'acide sulfurique à 98,5 % de l'usine de PRNC ont été contrôlées conformément aux préconisations fournies dans le référentiel technique API 653 « Tank inspection, repair, alteration and reconstruction » à compter de 2012, puis aux préconisations fournies dans le référentiel technique DT94 – Révision 1 – Décembre 2015 « Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux » à compter de 2020 ;

Considérant que le champ d'application du référentiel DT94 – Révision 1 – Décembre 2015 inclus les réservoirs construits selon le référentiel API 650 ;

Considérant que ce référentiel reconnaît trois types de suivi : visites de routines, inspections externes en exploitation et inspections hors exploitation, dont les fréquences forfaitaires sont respectivement annuelle, quinquennale et décennale ;

Considérant que ce référentiel technique laisse la possibilité à l'exploitant d'adapter le suivi dans la mesure où ce dernier met en place une méthodologie RBI (risk-based inspection ou inspection basée sur la criticité) permettant d'ajuster les modalités de l'inspection en fonction des risques identifiés (probabilité de défaillance, conséquence des défaillances) sans toutefois dépasser les fréquences forfaitaires prévues ;

Considérant qu'actuellement le programme de suivi des cuves appliquée par PRNC prévoit des visites en fonctionnement tous les ans, des inspections en exploitation tous les 2 ans et des inspections hors exploitation tous les 4 ans et, qu'en conséquence, il est plus conservatoire que les suivis forfaitaires imposés par le référentiel technique considéré ;

Considérant, de plus, que tous les travaux identifiés lors des dernières inspections hors exploitation ont été réalisés puis contrôlés et donc que l'état des cuves de stockage d'H₂SO₄ est conforme aux attentes ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en cohérence les dispositions existantes pour le suivi des cuves de stockage d'acide sulfurique à 98,5 % et le suivi actuellement réalisé par PRNC, tout en fiabilisant le champ et la fréquence des contrôles ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 251699-2025/1-ACTS du 12 novembre 2025) ;

L'exploitant consulté,

Arrête :

Article 1er : L'article 11.6.5.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

11.6.5.4. Il est procédé périodiquement au contrôle des réservoirs de stockages de l'acide sulfurique aux fréquences minimales suivantes :

- visites de routine (ou visites en fonctionnement – VF) : annuelle ;
- inspection externe en exploitation (IEE) : biennale ;
- inspection hors exploitation (IHE) : quadriennale.

Sans préjudice des dispositions énoncées au présent article, le contrôle des réservoirs est réalisé conformément aux dispositions du référentiel technique DT94 – Révision 1 – Décembre 2015 et notamment celles du chapitre 9 relatives à la qualification du personnel chargé des contrôles.

Les fréquences ainsi que la nature et l'étendue des contrôles peuvent être adaptées dans la mesure où l'exploitant met en œuvre une démarche RBI (risk based inspection ou inspection basée sur la criticité) conformément à ce qui est prévu dans le référentiel technique indiqué à l'alinéa 5. Les fréquences ne peuvent cependant pas dépasser les fréquences forfaitaires prévues par ce même référentiel technique.

Tout changement de fréquence fait l'objet, au préalable, d'une information de l'inspection des installations classées dûment argumentée.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques et d'hydrogène, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces, etc.) sont prises pour éviter tout accident pendant ces contrôles.

Si les contrôles en exploitation révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, il est procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Tous les contrôles du suivi des réservoirs ainsi que les actions correctives en découlant sont consignés dans un registre dédié. Tout écart aux dispositions de suivi est consigné et justifié dans ce registre. Le registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, une synthèse des conclusions ainsi que les actions correctives réalisées et/ou prévues, issues des inspections en exploitation (IEE) et hors exploitation (IHE), est envoyée à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin de la réalisation de l'inspection concernée.

Tout changement de référentiel technique doit faire l'objet d'une demande préalable à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 413-25 du code de l'environnement de la province Sud.

».

Article 2 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

*La présidente,
SONIA BACKÈS*